Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet
et de la sécurité
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Gap, le 11 DEC. 2017

Arrêté n° 05-2017-12-11-002

Objet: Arrêté portant réglementation de la circulation et de stockage des véhicules de plus de 26 tonnes de PTAC dans le département des Hautes-Alpes

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la défense et en particulier les articles R*1311-3, R*1311-7, R*1311-33 à R*1311-38

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure dont notamment le livre VII ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, huitième partie ;

VU le décret consolidé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation induites par un épisode verglaçant généralisé sur le département des Hautes-Alpes prévu le 12 décembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures relatives à la sécurité intérieure et à la sécurité routière, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet

A R R E T E

Article 1er : A compter du 12 décembre 2017 à 00h00 et jusqu'à la fin de l'épisode verglaçant, la circulation des poids lourds de plus de 26 tonnes PTAC est interdite sur l'ensemble du réseau routier des Hautes-Alpes.

Article 2 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas :

- aux véhicules des forces de police,
- aux véhicules des forces de gendarmerie,
- aux véhicules des services de lutte contre l'incendie,

- aux véhicules des services de sécurité,
- aux véhicules des services de la DIRMED,
- aux véhicules des services du Conseil Départemental,
- aux véhicules de remorquage intervenant sur demande des services de gendarmerie,
- aux véhicules de transport en commun,
- aux véhicules transportant des animaux vivants,
- aux véhicules transportant du sel pour les besoins du déneigement des routes.
- aux véhicules affectés à la collecte du lait

Article 3 : Les véhicules faisant l'objet de l'interdiction de circulation seront stockés sur les aires de stockage référencées dans le plan neige départemental.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Mme la Sous-Préfète de Briançon,
M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
M. le Directeur de la DIRMED,
M. le Chef de poste de la Police aux Frontières à Montgenèvre,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de la Société ESCOTA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes dont copie sera transmise à :

M. le Préfet des Alpes de Hautes-Provence,
M. le Directeur Régional des Douanes de Provence / Marseille,
M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers des Hautes-Alpes,
M. le Président de l'Union Patronale des Hautes-Alpes,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
M. le Chef du Service de l'Office National des Routes (ANAS) à Turin,
M. le Directeur du Crz-Sud de Marseille,

La Préfète
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Emmanuel EFFANTIN